

## Règlements et autres actes

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro 2005-02 du ministre des Transports en date du 12 mai 2005

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la fin de la période de dégel annuel pour l'année 2005

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17° et 18° de l'article 621 du Code de la sécurité routière, suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

VU l'arrêté du 10 mars 2005, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 2005, suivant lequel le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de devancer la date prévue pour la fin de la période de dégel;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont déterminées, pour chacune des zones suivantes, la date et l'heure du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2005 :

— pour la zone 1, du 21 mars, 00 h 01, au 15 mai, 00 h 01 ;

— pour la zone 2, du 28 mars, 00 h 01, au 21 mai, 00 h 01 ;

— pour la zone 3, du 4 avril, 00 h 01, au 21 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

44266